

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.367/2
DU 4 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 2 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la forme du certificat d'études de base dans l'enseignement obligatoire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 30 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule doit être adapté et l'alinéa 2 du préambule doit être omis.

2. Selon les nouvelles règles de légistique ¹, il n'est pas judicieux de mentionner dans l'alinéa du préambule consacré à l'acte modifié les articles de ce dernier.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, les dispositions mentionnées ne sont pas celles qui font l'objet de l'acte modificatif.

Les alinéas 2 et 3 doivent être adaptés en conséquence.

3. Les deux annexes doivent porter *in fine* "Vu pour être annexé à l'arrêté du ..." et être revêtues de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elles sont annexées.

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n/ 27, formule F 3-2-2 et n/ 30, formule F 3-3, www.raadvst-consetat.be (04/05/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
	G. de LEVAL,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS